



Lignes directrices pour l'enregistrement en tant que marchand de tabac auprès du ministère de la Promotion de la santé de l'Ontario

Demande d'enregistrement en tant que marchand de tabac autorisé

Introduction

En vertu de la *Loi favorisant un Ontario sans fumée*, des restrictions sont imposées quant à l'étalage des produits du tabac par des détaillants. Ces restrictions englobent les suivantes :

- Les étalages de comptoir de produits du tabac sont interdits.
- Les clients ne sont pas autorisés à manipuler des cigarettes ou d'autres produits du tabac avant de les acheter.
- Du 31 mai 2006 au 31 mai 2008, les cigarettes ne pourront être présentées sur des étalages que si elles sont emballées dans des paquets individuels. Les cartouches ne sont pas permises.
- À partir du 31 mai 2008, aucun produit du tabac ne peut être exposé.

Le ministère de la Promotion de la santé de l'Ontario reconnaît que certaines entreprises vendent principalement des produits du tabac spécialisés (p. ex., cigares, tabac à pipes, boîtes à tabac) et que les interdictions s'appliquant aux étalages constitueraient un fardeau indu pour leur entreprise. De plus, ces produits du tabac spécialisés n'intéressent généralement pas les jeunes. La Loi accorde donc une dispense relative aux restrictions s'appliquant à l'étalage des produits du tabac spécialisés aux détaillants qui s'enregistrent en tant que marchands de tabac auprès du ministère de la Promotion de la santé de l'Ontario.

Selon le règlement, pour avoir droit à cette dispense, un détaillant doit être enregistré en tant que marchand de tabac auprès du ministère de la Promotion de la santé de l'Ontario. L'enregistrement se fait selon l'emplacement. Un détaillant peut s'enregistrer en tant que marchand de tabac auprès du ministère s'il remplit les critères suivants :

- les produits du tabac spécialisés comptent pour au moins 50 % de son chiffre d'affaires total des douze derniers mois. Si le détaillant est ouvert depuis moins d'un an, il doit satisfaire à ces exigences liées au chiffre d'affaires ou au moins 50 % du total de ses achats de stocks doit consister en des produits du tabac spécialisés.

En vertu du règlement, un marchand de tabac autorisé est dispensé des dispositions portant sur l'étalage mentionnées précédemment lorsqu'il s'agit de produits du tabac spécialisés pourvu que les conditions suivantes soient respectées :

- Les mineurs (personnes de moins de 19 ans) ne peuvent entrer dans l'établissement du marchand de tabac à moins d'être accompagnés d'une personne adulte (âgée d'au moins 19 ans). Si une personne semble avoir moins de 25 ans, le marchand de tabac doit exiger une pièce d'identité et être convaincu que cette personne est âgée d'au moins 19 ans.
- Les clients ne peuvent entrer dans l'établissement que par l'extérieur ou par les zones communes intérieures d'un centre commercial qui :
 - i. sont ouvertes au public;
 - ii. sont communes à la plupart des magasins ou des autres entreprises à l'intérieur du centre commercial;
 - iii. ne font pas partie d'un autre magasin ni d'une autre entreprise à l'intérieur du centre commercial.

Autrement dit, les clients peuvent uniquement entrer par l'extérieur ou par les zones communes à l'intérieur telles que le hall d'un centre commercial. Cela signifie que les clients ne peuvent entrer dans l'établissement du marchand de tabac à partir d'un autre magasin.

- L'établissement ne doit pas constituer une voie de passage (par exemple, une personne ne peut entrer dans l'établissement par l'extérieur pour accéder à un centre commercial intérieur).

Responsabilités des propriétaires qui sont des marchands de tabac autorisés

Tous les propriétaires qui sont des marchands de tabac doivent se conformer aux dispositions de la Loi et du règlement, qui englobent ce qui suit :

Respect des restrictions relatives à l'étalage des cigarettes

La dispense quant à l'étalage ne s'applique qu'aux produits du tabac spécialisés, non pas aux cigarettes.

- Les étalages de comptoir de produits du tabac sont interdits.
- Les clients ne sont pas autorisés à manipuler des cigarettes avant de les acheter.
- À partir du 31 mai 2008, aucun produit du tabac ne peut être exposé.

Restrictions relatives à la promotion de cigarettes et d'autres produits du tabac

Tout matériel promotionnel qui présente une marque particulière de produit du tabac est interdit. Voici quelques exemples des étalages qui sont interdits :

- toiles de fonds ou panneaux décoratifs associés à des marques particulières de produits du tabac
- panneaux rétroéclairés ou lumineux
- éclairage promotionnel
- montages en trois dimensions

Enseignes pour la vente

Les enseignes faisant référence à la vente de produits du tabac ne peuvent servir qu'à informer la clientèle qu'un détaillant vend des produits du tabac et à quel prix. De plus :

- Les enseignes ne peuvent mesurer plus de 968 centimètres carrés.
- Le texte de ces enseignes doit être écrit en noir sur fond blanc.
- Le texte des enseignes ne doit pas être visible de l'extérieur du point de vente.
- Les enseignes ne peuvent servir à identifier une marque de tabac et de produit lié à l'usage du tabac.
- Un détaillant ne peut afficher plus de trois enseignes faisant référence à des produits du tabac ou à des accessoires liés à l'usage du tabac.

Affiches requises

Les détaillants doivent poser des affiches *Interdit de fumer* à toutes les entrées ou sorties, dans les toilettes et les autres lieux appropriés pour s'assurer que tous sachent qu'il est interdit de fumer. De plus, les détaillants de produits du tabac doivent installer, là où elles seront clairement visibles pour l'acheteur et le détaillant dans le point de vente :

- une affiche sur les restrictions quant à l'âge et les messages relatifs à la santé;
- une affiche sur la présentation de pièces d'identité émises par le gouvernement.

Pour savoir comment se procurer ces affiches, veuillez communiquer avec le bureau de santé publique local.

Puisque l'établissement d'un marchand de tabac est considéré comme un « lieu public clos » au sens de la *Loi favorisant un Ontario sans fumée*, il est interdit d'y fumer.

Demande d'enregistrement en tant que marchand de tabac

Si vous désirez vous enregistrer en tant que marchand de tabac auprès du ministère de la Promotion de la santé de l'Ontario, veuillez prendre connaissance des documents ci-joints et les remplir :

- **Demande d'enregistrement en tant que marchand de tabac auprès du ministère de la Promotion de la santé de l'Ontario**
- **DÉCLARATION D'UN COMPTABLE PROFESSIONNEL**

Le formulaire de demande doit être dûment rempli en fournissant tous les renseignements exigés.

Afin de démontrer au ministère que les produits du tabac spécialisés comptent pour au moins 50 % de votre chiffre d'affaires total des douze derniers mois (ou si votre établissement est ouvert depuis moins d'un an, vous devez satisfaire à ces exigences liées au chiffre d'affaires ou au moins 50 % du total de vos achats de stocks doit consister en des produits du tabac spécialisés), votre demande doit être accompagnée d'une déclaration remplie par un comptable professionnel qui atteste que la proportion de votre chiffre d'affaires provenant de la vente de produits du tabac spécialisés est exacte et vérifiable.

Voici certains produits du tabac spécialisés :

Cigares	Cendriers	Bagues de cigares
Tabac à pipe	Pipes	Étuis à cigares et à briquet
Boîtes à tabac	Tabac à chiquer et à priser	Briquets

NOTA : Les produits du tabac spécialisés n'englobent pas les cigarettes.

La déclaration doit être remplie et signée par une personne qui est comptable professionnelle autorisée. Cela signifie qu'elle doit être titulaire d'au moins un des titres suivants :

- Comptable général licencié (CGA)
- Comptable agréé (CA)
- Comptable en management accrédité (CMA)

Vous pouvez vous adresser à l'organisme pertinent ci-dessous pour trouver un comptable professionnel autorisé possédant l'un des titres professionnels comptables exigés.

Pour les CMA :

Society of Management Accountants of Ontario
70, avenue University, bureau 300
Toronto (Ontario) M5J 2M4
Téléphone : 1 800 387-2991
Télécopieur : 416 977-6079
Site Web : <http://www.cma-canada.org/ontario/index.asp>

Pour les CGA :

Certified General Accountants Association of Ontario
240, avenue Eglinton Est
Toronto (Ontario) M4P 1K8
Téléphone : 416 322-6520 ou 1 800 668-1454
Site Web : www.cga-ontario.org

Pour les CA :

Institut des comptables agréés de l'Ontario
69, rue Bloor Est
Toronto (Ontario) M4W 1B3
Tél. : 416 962-1841 ou 1 800 387-0735 (sans frais d'interurbain)
Télec. : 416 962-8900
Site Web : www.icao.on.ca

Les demandes dûment remplies, accompagnées d'une déclaration signée, doivent être présentées sur papier. La personne qui soumet un formulaire convient de remettre au ministère, sur demande, tout dossier sur lequel la demande et l'enregistrement sont fondés, à tout moment lors du processus de traitement de la demande ou à la suite de l'enregistrement en tant que marchand de tabac. Toute fausse déclaration faite dans une demande peut entraîner le rejet de celle-ci ou la révocation de l'enregistrement en tant que marchand de tabac autorisé.

Veillez envoyer votre demande dûment remplie à l'adresse suivante :

Ontario Sans Fumée
Direction de la prévention des maladies chroniques et de la promotion de la santé
393, avenue University, 21^e étage
Toronto (Ontario) M7A 2S1

Si vous avez des questions, vous pouvez appeler 416 326-2025.

ATTENTION : Demandes relatives aux marchands de tabac